



# Procès-Verbal

## Commission des Arbitres

### Section Lois du Jeu

N° 12  
22 juin 2023

Présent(e)(s) GICQUEL Richard, GOGUILLON Lionel, LESCOUËZEC Jean-Luc, LESCOUËZEC Michel, SEIGNE Jean-Robert

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification ou de la publication de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique

### Examen du dossier

---

#### Match n° 25804750 : GF Loire et Cens 1 / GF Châteaubriant/Derval 1 – U15F groupe C du 26/05/2023

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Féminine du 31 mai 2023, en ce qui concerne le match cité ci-dessus, suite à l'arrêt de la rencontre à la 55<sup>ème</sup> minute.

Vu les lois du jeu, après avoir assisté en audience à la Commission Départementale de Discipline et au regard des pièces figurant au dossier, la Section des Lois du jeu constate :

- Qu'à la 55<sup>ème</sup> minute, la joueuse n° 11 de GF Châteaubriant/Derval 1 est sortie du terrain et est passée derrière la main courante pour aller s'expliquer avec un jeune spectateur qui la filmait. L'arbitre de la rencontre lui a donné un avertissement quand elle est revenue sur le terrain.
- Qu'au même moment, la coach de GF Châteaubriant/Derval 1 a appelé l'arbitre et lui a demandé d'arrêter le match car elle avait peur pour la sécurité de ses joueuses
- Que l'arbitre a appelé les 2 capitaines pour leur signifier qu'il arrêterait le match
- Qu'en audience, la joueuse n°11 de GF Châteaubriant/Derval 1 et sa capitaine ont assuré que le climat sur le terrain était très calme, qu'elles étaient en sécurité et qu'il n'y avait aucune raison d'arrêter le match.
- Qu'en audience, le délégué, la capitaine adverse et les spectateurs présents disent avoir été surpris par l'arrêt du match car rien ne le justifiait.
- Qu'en audience, l'arbitre de la rencontre reconnaît avoir eu tort et qu'il aurait pu très facilement faire reprendre le jeu.

Dans ces conditions, la section des Lois du jeu estime que l'arbitre aurait dû mettre tout en œuvre pour prolonger le match et a donc eu tort, en référence à la Loi 5 du guide IFAB Lois du jeu 2021-2022, d'arrêter définitivement la rencontre.

Elle propose donc à la Commission Féminine de faire rejouer le match.

Elle transmet ce dossier à la Commission Féminine pour suite à donner.

Le Responsable de la Section,  
Jean-Luc Lescouëzec

Le Secrétaire de séance,  
Michel Lescouëzec